

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction et du chargé d'études de l'Administration de l'Emploi, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative

Par dépêche du 10 décembre 1996, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de déterminer - en exécution de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose que "*des règlements grand-ducaux fixent ... le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage ...*" - les matières et les modalités de la partie de l'examen de fin de stage qui est à organiser par l'administration de l'Emploi pour ses stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction et du chargé d'études.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observations à présenter en ce qui concerne le fond du projet.

Pour ce qui est du texte proposé, il appelle les trois remarques qui suivent.

Intitulé

Parallèlement au libellé de l'article 2 du statut général, et étant donné que l'article 2 du projet sous avis porte sur les matières figurant au programme de l'examen, l'intitulé du texte gagnerait à être complété comme suit:

"Règlement grand-ducal du ... déterminant ... le programme et les modalités ...".

Article 1er

Le paragraphe 1er de cet article définissant clairement ce qu'il y a lieu d'entendre dans la suite du texte par "*examen*", il est superflu de préciser aux paragraphes 2 et 3 du même article qu'il s'agit de l'examen "*visé par le présent règlement*".

Articles 2 et 4

Les verbes "*faire*", "*porter*" et "*entrer*", utilisés respectivement aux articles 2 et 4, sont à mettre, comme tel est d'ailleurs le cas pour tout le reste du texte, au présent et non pas au futur.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 février 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN